



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2905
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Châteauneuf-de-Gadagne (84)**

N°saisine CU-2021-2905

N°MRAe 2021DKPACA71

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2905, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-de-Gadagne (84) déposée par la Commune de Châteauneuf de Gadagne, reçue le 29/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/07/21 et sa réponse en date du 13/07/21 ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, d'une superficie de 13,48 km², compte 3328 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 6 mars 2017 ;

Considérant que la modification n°2 a pour objectif des ajustements réglementaires :

- autoriser des constructions et installations sportives et de loisirs privés (salle de sports par exemple) dans le secteur UCs, (équipements publics à vocation sportive et de loisirs), chemin des Confines,
- autoriser, en zone 2AU (zones d'urbanisation future non opérationnelles à vocation d'habitat), des annexes pour quelques habitations existantes à condition d'être implantées dans un rayon de 20 mètres de l'habitation,
- compléter les prescriptions concernant le périmètre de protection du captage d'eau potable de l'article 15 des dispositions générales du règlement suite à l'avis de l'hydrogéologue du 05 décembre 2019,
- actualiser la prise en compte du risque inondation, au niveau du règlement et du zonage, suite au porter à connaissance complémentaire de l'Etat sur le risque inondation du 12 avril 2019 (cartographie finale de l'aléa inondation, principes de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque) et dans l'attente de l'approbation du PPRi (Plan de Prévention de Risque inondation) Coulon/Calavon,

- préciser l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives dans la zone urbaine UC,

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les prescriptions relatives au périmètre de protection du captage d'eau potable précisent les conditions de réalisation des piscines et bassins de rétention afin d'assurer la préservation de la ressource en eau potable ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en intégrant la carte d'aléa portée à la connaissance de la commune (une partie du territoire est en zone d'aléa résiduel et faible) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°2 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3


La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 août 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3